

du service Marine, est ouvert au Chef du service administratif pour l'entreprise des travaux nécessaires à la construction d'une charpente et de diverses fermetures des bâtiments incendiés des Sub-sistances.

Art. 2. Il sera immédiatement rendu compte au Ministre de cette mesure.

Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : E. GAVAUD.

N^o 146. — **ARRÊTÉ** allouant une remise de 5 p. 0/0 à l'agent perceuteur du droit d'étal au marché de Papeete.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 30 octobre 1871 créant à Papeete un droit d'étal;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 22 mars 1888;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il sera alloué à l'agent chargé de la perception du droit d'étal au marché de Papeete une remise de 5 p. 0/0 sur les sommes encaissées par lui à ce titre.

Le montant de cette remise sera déterminé en fin de chaque mois et mandaté sur état justificatif produit par l'ayant-droit.

Art. 2. Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1888.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : D'INGREMARD.